



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires**

MODIFICATION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATION (PPRI)

INONDATIONS DE LA SAÔNE ET DE SES AFFLUENTS

Chalonnais - Secteur 3 :

*Communes de Champforgeuil, Chatenoy-en-Bresse,
Chatenoy-le-Royal, Crissey, Épervans, Lux, Saint-Marcel,
Saint-Rémy*

Notice de présentation

SOMMAIRE

1 PRÉAMBULE.....	3
2 CADRE RÉGLEMENTAIRE.....	3
2.1 Objet d'un PPRI.....	3
2.2 Modification d'un PPRI.....	3
3 PRÉSENTATION DU PPRI DE LA SAONE, CHALONNAIS – SECTEUR 3 ET DU SITE CONCERNÉ PAR LA MODIFICATION.....	4
3.1 Caractéristiques du PPRI de la Saône, Chalonnais secteur 3	4
3.2 Caractéristiques de la zone concernée par la modification.....	5
4 PROJET DE MODIFICATION DU PPRI.....	6
4.1 Contexte de la modification.....	6
4.2 Justification de la modification.....	6
4.3 Les modifications apportées au PPRI de 2016....	7
5 .CONCERTATION ET CONSULTATION.....	9
5.1 Concertation.....	9
5.2 Consultation officielle des assemblées délibérantes des collectivités locales.....	9
5.3 Mise à disposition du public.....	10
5.4 Approbation du PPRI modifié par arrêté préfectoral.....	10

1 PRÉAMBULE

La présente note a pour objet de présenter le projet de modification du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la vallée de la Saône et de ses affluents – Chalonnais, secteur 3, approuvé le 18 février 2016. L'objectif de la procédure engagée est de modifier le règlement (zonage et règlement écrit) du PPRI afin de permettre le développement d'une partie de la zone industrielle sud située sur la commune de Saint-Marcel.

2 CADRE RÉGLEMENTAIRE

2.1 Objet d'un PPRI

Un plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) est destiné à délimiter les zones exposées aux risques et à définir des prescriptions de construction pour les nouveaux projets et les biens et activités existants. Le PPRI définit également des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde visant à assurer la sécurité des personnes et à réduire la vulnérabilité du territoire. Le PPRI, une fois approuvé, vaut servitude d'utilité publique et doit être annexé au plan local d'urbanisme (PLU).

Les documents à portée réglementaire du PPRI sont les suivants : le rapport de présentation, le plan de zonage réglementaire et le règlement. Ils sont accompagnés d'autres documents à valeur informative, comme la carte d'aléa.

Les plans de prévention des risques naturels sont définis par le code de l'environnement : articles L.562-1 et suivants et articles R.562-1 et suivants.

2.2 Modification d'un PPRI

Conformément à l'article L. 562-4-1 du code de l'environnement, le PPRI peut être modifié à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan. La procédure de modification est précisée par les articles R. 562-10-1 et R. 562-10-2 du même code. La procédure de modification peut notamment être utilisée pour :

- rectifier une erreur matérielle ;
- modifier un élément mineur du règlement ou de la note de présentation ;
- modifier les documents graphiques pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait.

La modification est prescrite par un arrêté préfectoral. Cet arrêté précise l'objet de la modification, définit les modalités de la concertation et de l'association des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés, et indique le lieu et les heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations. Cet arrêté est publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et affiché dans chaque mairie concernée et au siège de chaque établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire desquels le plan est applicable. L'arrêté est publié huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public. Il est également affiché huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et pendant toute la durée de la mise à disposition.

Seuls sont associés les communes et les établissements publics de coopération intercommunale concernés par la modification. La concertation et les consultations sont

effectuées dans les seules communes concernées par le territoire objet de la modification. Le projet de modification et l'exposé de ses motifs sont mis à la disposition du public en mairie des communes concernées. Le public peut formuler ses observations dans un registre ouvert à cet effet.

Enfin, la modification est approuvée par un arrêté préfectoral qui fait l'objet d'une publicité et d'un affichage dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article R. 562-9. Ainsi, l'arrêté fait l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'État dans le département ainsi que dans un journal diffusé dans le département. Une copie de l'arrêté est affichée pendant un mois au moins dans chaque mairie concernée et au siège de chaque établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire desquels la modification est prescrite.

Le plan modifié est tenu à la disposition du public dans ces mairies et aux sièges de ces établissements publics de coopération intercommunale ainsi qu'en préfecture.

3 PRÉSENTATION DU PPRI DE LA SAONE, CHALONNAIS – SECTEUR 3 ET DU SITE CONCERNÉ PAR LA MODIFICATION

3.1 Caractéristiques du PPRI de la Saône, Chalonnais secteur 3

Le PPRI concerné est le PPRI du Chalonnais secteur 3 approuvé le 18 février 2016. Il couvre les communes de Champforgeuil, Chatenoy-en-Bresse, Chatenoy-le-Royal, Crissey, Épervans, Lux, Saint-Marcel et Saint-Rémy.

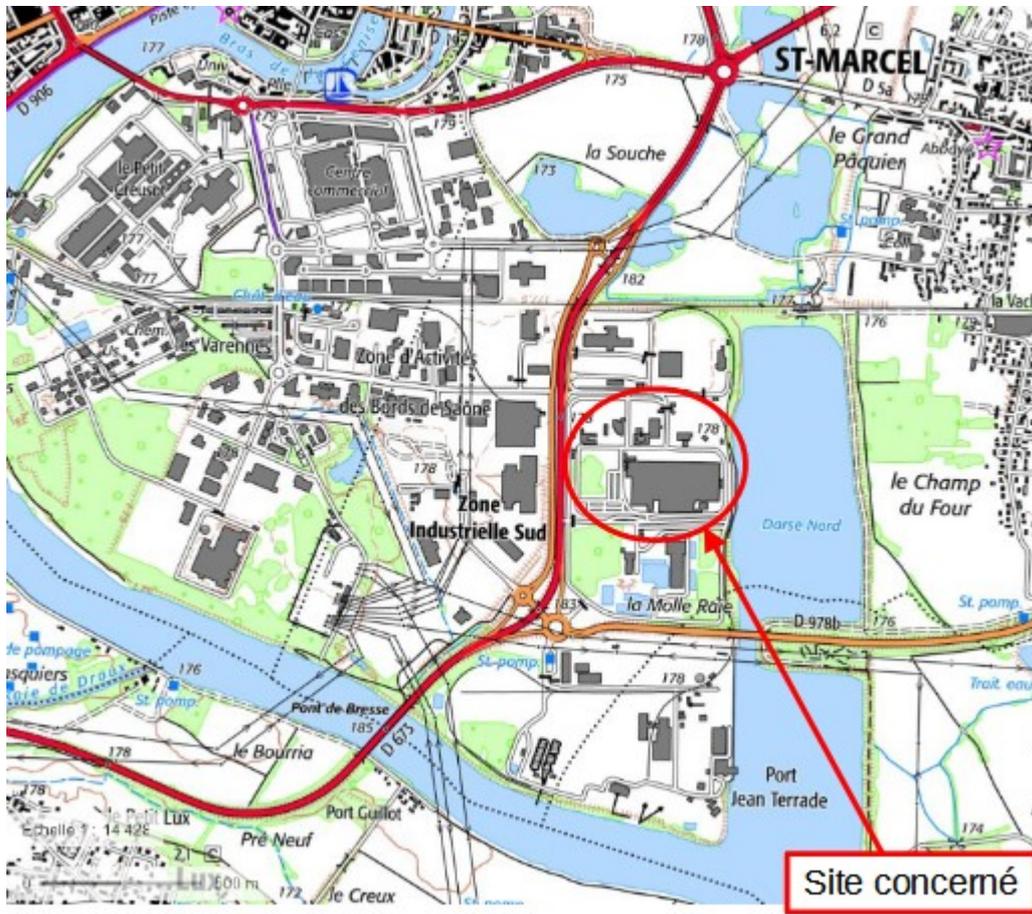
La commune de Saint-Marcel est la seule concernée par la modification du PPRI. Le secteur concerné par la modification du PPRI est limité à l'emprise du site industriel de Framatome sur la commune de Saint-Marcel (surface d'une vingtaine d'hectares).

Sur cette commune, le PPRI de 2016 a conduit à la préservation de la « coulée verte » correspondant à la zone inondable de la Saône et formant une séparation franche avec la commune de Chalon. Par ailleurs, des possibilités de développement ont été permises dans les zones urbaines (centre bourg, quartier des Chavannes, anciennes poches maraîchères transformées en lotissements pavillonnaires) et dans la vaste zone industrielle et commerciale jouxtant le port fluvial de Chalon (cf schéma ci-dessous).



3.2 Caractéristiques de la zone concernée par la modification

Le site de Framatome, d'une vingtaine d'hectares, est aujourd'hui occupé par des bâtiments sur environ 40 000 m². Le secteur est situé en zone inondable de la Saône, avec un aléa modéré à fort.



Le site est concerné par :

- ZNIEFF de type I : La Saône au sud de Chalon
- ZNIEFF de type II : Val de Saône de Chalon-sur-Saône à Tournus

Les deux sites Natura 2000 les plus proches :

- ZSC : Prairies et forêts inondables du Val de Saône entre Chalon et Tournus et de la basse vallée de la Grosne (FR2600976) ;
- ZPS : Prairies alluviales et milieux associés de Saône-et-Loire (FR2612006).

Les deux sites Natura 2000 sont situés au minimum à 2,7 km de la zone concernée par la modification du PPRI.

Le PPRI modifié contribuera toujours à la protection de l'environnement, puisque les nouvelles constructions demeureront interdites dans le champ d'expansion des crues. Seul un secteur de 20 ha déjà urbanisé à plus de 90 % (bâtiments, zone de parking et zone de stockage) est concerné par la modification du PPRI. Ce secteur, situé au sein d'une zone industrielle fortement artificialisée, ne présente pas d'intérêt environnemental particulier. La présence potentielle de zones humides sur la parcelle a fait l'objet d'une expertise en juillet 2023. Réalisée à partir de données bibliographiques, de sondages et d'inventaires

sur le terrain, elle n'a mis en évidence aucune zone humide selon les critères pédologiques usuels ni identifié de flore spécifique aux zones humides sur le site d'implantation du projet.

4 PROJET DE MODIFICATION DU PPRI

4.1 Contexte de la modification

Le développement du site de Framatome s'inscrit dans le cadre du contrat stratégique de la filière nucléaire française. L'entreprise a été lauréate du plan d'investissement gouvernemental « France 2030 » avec son projet "Cap Industriel" qui prévoit une augmentation substantielle de sa capacité de production. Le site de Framatome Saint-Marcel produit des pièces mécaniques (cuves et générateurs de vapeur) indispensables à la construction de réacteurs nucléaires de dernière génération.

La société Framatome s'est installée sur ce site en 1973 pour répondre aux besoins du nucléaire civil français. L'usine a été construite sur le remblai généré par le creusement de la darse qui permettait ainsi de placer le plancher de l'atelier au-dessus de la crue de référence de 1840 suivant les simulations de l'époque. L'actualisation de la modélisation de cette crue en 2009 a revu à la hausse la hauteur de la crue de référence. Le site de Framatome a alors été classé en zone inondable.

Le projet d'extension consiste en la création de 5 bâtiments pour une surface totale de 25 900 m² et en la démolition de 3 450 m² de bâtiments. La majeure partie des nouvelles constructions se développera sur les surfaces de parking et de stockage existantes. L'augmentation de capacité de production ne générera pas de nouvelles activités et les processus de fabrication resteront identiques.

Le règlement du PPRI de 2016 ne permet pas la réalisation du projet, localisé en partie en zone rouge, en partie en zone bleue. En effet, le règlement actuel limite les extensions à une certaine surface et impose en zone rouge de surélever les planchers à la cote de référence.

4.2 Justification de la modification

L'implantation du site en bordure de la darse est nécessaire pour assurer le transport, par voie fluviale, des pièces produites qui peuvent atteindre 600 tonnes et près de 30 m de hauteur.

Le règlement du PPRI de 2016 avait déjà prévu des dispositions spécifiques pour la zone industrielle Sud de Saint-Marcel afin de ne pas bloquer le développement des activités industrielles, notamment de l'entreprise Framatome. Le règlement de 2016 permet ainsi de construire des planchers fonctionnels sous la cote de référence, mais sous réserve de ne pas dépasser une certaine surface.

En amont de ce projet de modification de PPRI, plusieurs études ont été réalisées par la société Framatome à la demande du préfet :

Étude hydraulique : étude réalisée par Hydratec (qui a déjà conduit l'étude hydraulique de la Saône à l'origine du PPRI en vigueur sur la commune de Saint-Marcel) qui montre que l'impact des nouveaux bâtiments sur la crue de référence est très faible : la ligne d'eau, après travaux, augmenterait de moins de 1 cm autour du site de Framatome et de moins de 2,3 cm à l'intérieur du site ; l'impact sur la vitesse des écoulements resterait également minime et celle-ci resterait, après travaux, inférieure à la valeur de 0,5 m/s.

Étude topographique : des levés topographiques précis ont été réalisés par un géomètre afin de préciser le niveau du terrain naturel, et actualiser si nécessaire les données utilisées dans l'étude ayant servi à construire la carte d'aléa du PPRI de 2016. Ces mesures ont montré :

- d'une part, qu'une partie de la zone rouge du site de Framatome est en fait une zone d'aléa modéré (moins d'1 m de hauteur d'eau en cas de crue de référence) ;
- d'autre part, que dans les secteurs où la hauteur d'eau reste supérieure à 1 m, le dépassement est limité (hauteur d'eau comprise entre 1 m et 1,25 m en cas de crue de référence).

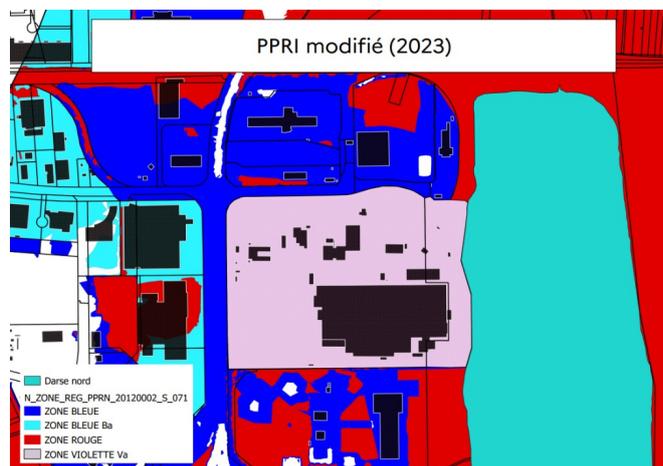
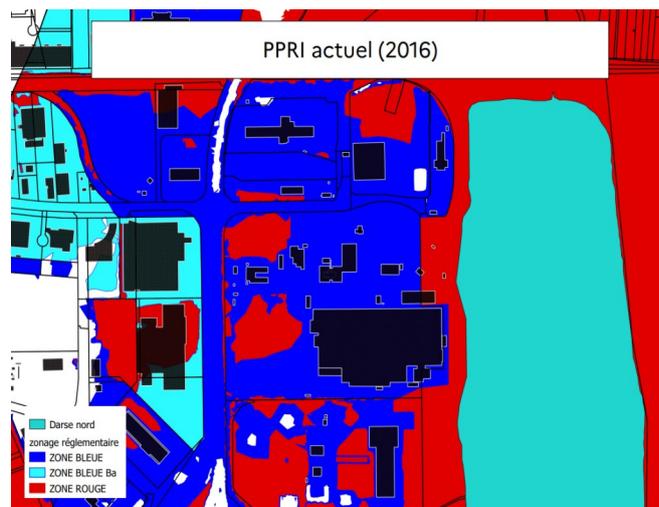
Ce secteur, situé dans la zone industrielle sud de Saint Marcel, n'a pas vocation à accueillir de nouvelles zones habitées. La modification du PPRI ne permettra que l'implantation de bâtiments industriels. Le PPRI modifié assurera toujours le maintien de l'inconstructibilité dans toutes les zones non urbanisées.

4.3 Les modifications apportées au PPRI de 2016

La modification du PPRI consiste en la création d'une sous-zone violette Va, qui complète la zone violette existante (correspondant jusque-là au centre urbain en aléa fort). La sous-zone Va est circonscrite au site de Framatome.

Le règlement de la zone violette sera adapté dans la sous-zone Va, pour permettre le développement industriel de Framatome. Des extensions seront possibles sans limitation de surface à la cote de l'existant si des contraintes techniques empêchent de se placer à la cote de référence. Le règlement imposera aux maîtres d'ouvrage de justifier les choix d'implantation sous le niveau de la cote de référence et de prendre les mesures nécessaires pour limiter la vulnérabilité des personnes et des biens.

Modification du zonage réglementaire :



Modification du règlement (apparaissant en rouge ci-dessous) :

L'emprise de la zone violette évolue pour intégrer non seulement les zones d'aléa fort situées en centre urbain, mais désormais également une sous-zone Va circonscrite au site de Framatome dans lequel l'aléa est modéré et fort.

Paragraphe 4.1 :

Sont interdites les constructions nouvelles sauf :

- dans le cadre d'opération de renouvellement urbain s'inscrivant dans la continuité de service et de vie, dans le centre urbain en aléa fort,
- en cas de reconstruction après démolition sous réserve de mise en œuvre de mesures de limitation de vulnérabilité, dans le centre urbain en aléa fort,
- dans les espaces dits « dents creuses* » dans le centre urbain en aléa fort,
- les bâtiments non-destinés à l'habitation et nécessaires au développement de l'activité industrielle dans la sous-zone Va.

Sont interdits les remblais*, y compris sous construction. Les remblais nécessaires à la réalisation d'infrastructures* dans l'ensemble de la zone violette, et **les remblais nécessaires à l'implantation de nouvelles installations industrielles dans la sous-zone Violette Va** sont néanmoins autorisés, dans le respect des prescriptions de l'article 4.2.2.d).

Paragraphe 4.2.1 :

Dans le cadre d'une construction nouvelle, d'une extension, d'une reconstruction d'un bâtiment après démolition, ou d'un changement de destination, les planchers habitables et fonctionnels doivent être placés au-dessus de la cote de référence sauf :

- les serres, hangars et bâtiments techniques agricoles, dans le centre urbain en aléa fort,
- les annexes* à un bâtiment existant, dans le centre urbain en aléa fort,
- les constructions destinées au stationnement des véhicules, dans le centre urbain en aléa fort,
- les constructions strictement indispensables au fonctionnement des aires de jeux, des aires d'activités sportives ou de loisirs et des espaces ouverts de plein air, dans le centre urbain en aléa fort,
- les constructions liées et strictement indispensables au fonctionnement des infrastructures, installations et ouvrages d'intérêt public, dans le centre urbain en aléa fort,
- **les planchers fonctionnels dans la sous-zone Violette Va.**

Le maître d'ouvrage devra justifier son choix d'implantation sous le niveau de la cote de référence et prendra les mesures nécessaires pour limiter la vulnérabilité des biens et des personnes jusqu'au niveau de cette cote.

Au vu de l'ensemble des éléments précédents, la création d'un sous zonage Va au sein de la zone violette déjà existante ainsi que l'évolution du règlement ne portent pas atteinte à l'économie générale du plan et justifient la procédure de modification du PPRI telle que prévue à l'article R.562-10-1 du code de l'environnement.

En conséquence, et conformément aux articles R.562-10-1 et R.562-10-2 du code de l'environnement, le préfet de Saône-et-Loire a prescrit la modification du PPRI de la Saône et de ses affluents – Chalonnais, secteur 3 par arrêté préfectoral du 10 août 2023.

5. CONCERTATION ET CONSULTATION

5.1 Concertation

Le sous-préfet de Chalon-sur-Saône a réuni une première fois les élus concernés (commune de Saint-Marcel et Grand Chalon) le 19 juillet 2023 afin de les informer de la prochaine modification du PPRI. Une réunion de concertation avec les élus s'est ensuite tenue le 30 août 2023 en sous-préfecture de Chalon-sur-Saône. Le projet de modification présentée n'a pas soulevé de remarques particulières.

5.2 Consultation officielle des assemblées délibérantes des collectivités locales

La consultation des assemblées délibérantes de la commune de Saint-Marcel et du Grand Chalon se déroulera en septembre 2023.

5.3 Mise à disposition du public

La mise à disposition du public est prévue du 6 octobre au 6 novembre 2023 en mairie de Saint-Marcel conformément à l'arrêté préfectoral du 10 août 2023.

5.4 Approbation du PPRI modifié par arrêté préfectoral

Des éventuels ajustements pourront être apportés au projet de PPRI modifié suite à la phase de consultation des collectivités et du public. Le PPRI modifié pourra ensuite être approuvé par arrêté préfectoral.